



---

**CONVENTION Sanef – SDIS 77**

**INTERVENTIONS DU SDIS 77 SUR LES**

**AUTOROUTES A4, A140, RN36**

## CONVENTION



Entre les soussignés :

**Sanef**, société anonyme au capital de 53 090 461,67 euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019, dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur François Régis OLIVIER, en sa qualité de Responsable de la Région Grand Est, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Sanef** »,

D'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du 77, domicilié au 56 Avenue de Corbeil – 77001 MELUN,

Représenté par Madame Isoline GARREAU en sa qualité de Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **SDIS 77** »,

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « Convention »), Sanef et le SDIS 77 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

NB : Chaque page de la Convention sera paraphée par les Parties.

## SOMMAIRE



<b>Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3 : Nature des interventions prises en charge</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4 : Prise en charge financière</b> .....	<b>5</b>
<b>4.1 Classification des interventions</b> .....	<b>6</b>
<b>4.1.1 Les interventions courantes</b> .....	<b>6</b>
<b>4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2 Coût des interventions</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2.1 Les interventions courantes</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2.2 Les interventions de longue durée</b> .....	<b>7</b>
<b>4.3 Gestion des évènements en zone limitrophe</b> .....	<b>7</b>
<b>4.3.1 Intervention au forfait</b> .....	<b>7</b>
<b>4.3.2 Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 5 : Modalités de facturation des interventions</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 6 : Coordination entre Sanef et le SDIS 77</b> .....	<b>8</b>
<b>6.1 Traitement de l'alerte</b> .....	<b>8</b>
<b>6.2 L'intervention</b> .....	<b>8</b>
<b>6.3 La formation</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 7 : Bilan</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 8 : Règlement des différends – Droit applicable</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 9 : Durée de la Convention</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 10 : Entrée en vigueur</b> .....	<b>10</b>

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

La Convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

La Convention a pour objet de définir les conditions :

- De la prise en charge financière par Sanef des interventions effectuées par le SDIS 77 sur les autoroutes concédées par l'Etat à Sanef, telles que définies dans le tableau ci-après ;
- De la gratuité du péage pour les véhicules du SDIS 77 en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé à Sanef, sur les trajets aller et retour ;
- Des modalités de coopération entre les Parties.

Pour les autoroutes dont la liste figure ci-après, entrent dans le champ d'application de la Convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de Sanef situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC ») :

Ci-dessous les limites de compétences du SDIS 77 :

**Autoroute A4**

Centre Sanef	Du PR	Au PR
Coutevroult	15.625 Commune de Emerainville	66.127 Commune de Dhuisy
	66.875 Commune de Dhuisy	67.790 Commune de Dhuisy

**Autoroute A 140**

Centre Sanef	Du PR	Au PR
Coutevroult	0.000 Communes de Couilly-Pont-aux-Dames / Quincy-Voisins	3.454 Commune de Quincy-Voisins



Centre Sanef	Du PR	Au PR
Coutevroult	0.000 Commune de Coutevroult	2.731 Commune de Couilly-Pont-aux-Dames

## Titre 1<sup>er</sup> : Gratuité du péage pour les véhicules du SDIS 77 en opération

### Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité

Tous les déplacements des véhicules du SDIS 77, qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute ou qu'ils utilisent l'autoroute dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sur les trajets aller et retour, sont dispensés du paiement du péage sur le réseau autoroutier français. Les trajets autoroutiers hors intervention seront quant à eux facturés au SDIS 77 quel que soit le réseau autoroutier français emprunté.

A ces fins, une convention de mise à disposition de badges permettant le passage au péage peut être conclue avec la société APRR. A défaut de signature de ladite convention ou en cas de résiliation de cette dernière, par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de passage sans badge Télépéage sur une gare du Groupe Sanef, l'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de REGA seront transmis à l'opérateur péage Sanef afin que ceux-ci soient enregistrés avec la caractéristique d'un déplacement en intervention ou non.

Cette disposition reste exceptionnelle et n'est pas le fonctionnement nominal qui reste le télépéage.

## Titre 2 : Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS 77

### Article 3 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS 77 en informe immédiatement Sanef selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS 77 donnent lieu à prise en charge financière par Sanef dans le cadre des interventions visées aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant de la Convention.

Le SDIS 77 reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du SDIS sur le domaine public autoroutier concédé consécutifs à une fausse alerte (actes malveillants faisant croire à une demande de secours) ne donneront pas lieu à une prise en charge financière.

### Article 4 : Prise en charge financière



Sanef prend en charge les interventions effectuées par le SDIS 77 sur le réseau autoroutier concédé y compris sur les parties annexes et installations annexes sur les autoroutes listées à l'article 1er selon les dispositions précisées ci-après.

## 4.1 Classification des interventions

### 4.1.1 Les interventions courantes

A l'exception des interventions non signalées au Poste Central d'Exploitation (ci-après le « PCE ») de METZ, Sanef prend en charge les interventions visées à l'article 3 ci-avant sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus, ...).

Pour les interventions courantes, le SDIS 77 transmet le relevé mensuel des interventions courantes pour approbation. Sanef transmet au SDIS 77 sous quarante-cinq (45) jours le relevé approuvé.

### 4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> trois (3) heures) et à caractère spécifique sont caractérisées par :

- Intervention en présence de matières dangereuses (TMD) ;
- Activation de plans préfectoraux ;
- Accident de bus avec passagers (> cinq (5) blessés) ;
- Accident corporel entraînant plus de cinq (5) victimes ;
- Collision en chaîne impliquant plus de cinq (5) véhicules ;
- Intervention incendie sur feu de végétation important.

Sanef prendra en charge les interventions prévues à l'article 3 ci-avant sur la base d'un coût horaire, *pro rata temporis*, d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

La durée de l'opération s'entend à partir de l'arrivée sur les lieux de l'événement jusqu'au départ des lieux, de chaque véhicule du SDIS.



Un relevé des moyens engagés sera établi par le SDIS dans les 45 jours suivant la fin de l'intervention et transmis à Sanef pour approbation. En cas d'absence de transmission de ce relevé, l'intervention sera considérée comme relevant des interventions courantes, donc forfaitaires. Sanef transmettra au SDIS sous 31 jours le relevé approuvé, à défaut l'approbation du relevé sera acquise.

## 4.2 Coût des interventions

### 4.2.1 Les interventions courantes

Les interventions courantes sont réparties en trois (3) types et sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004 et actualisé pour 2021 ainsi qu'il suit :

- Secours à personne :	429,60 €
- Secours pour accident de circulation :	541,48 €
- Autres opérations :	442,20 €

### 4.2.2 Les interventions de longue durée

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge selon le coût horaire *pro rata temporis* de chaque véhicule mobilisé.

Pour 2021, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) :	123,93 €/heure
- Fourgon pompe tonne :	220,21 €/heure
- Véhicule de secours routier :	162,44 €/heure
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé ou para médicalisé (VL, VLM) :	74,61 €/heure
- Véhicule poste de commandement (VPC) :	152,80 €/heure
- Véhicules spéciaux :	203,36 €/heure

Ne sont pas pris en charge par Sanef, au titre de la convention, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, etc.

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac - ensemble des ménages - services (I).

Le coût applicable pour l'année N ( $C_N$ ) est calculé à partir du coût de l'année N-1 ( $C_{N-1}$ ) et des indices d'octobre de l'année N-1 ( $I_{N-1}$ ) et de l'année N-2 ( $I_{N-2}$ ) par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1}/I_{N-2}$$

## 4.3 Gestion des évènements en zone limitrophe

### 4.3.1 Intervention au forfait

Sanef ne prendra en charge qu'un seul forfait même si deux (2) SDIS se sont déplacés (problème appel 112) ; la facture sera établie par le SDIS territorialement compétent conformément au tableau ci-avant (cf. article 1<sup>er</sup> ci-avant).

### 4.3.2 Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Si des moyens du SDIS limitrophe sont engagés, les deux (2) SDIS émettront des factures qui leur seront réglées par Sanef.



## Article 5 : Modalités de facturation des interventions

La facturation est mensuelle. Elle fera l'objet d'un bordereau récapitulatif pour chaque centre d'exploitation **Sanef** qui sera transmis à ces derniers. Pour chaque intervention sera noté :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, PR, sens) ;
- La nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc.) ;
- Les coûts facturés (forfaitaire ou horaire selon la nature de l'intervention).

A la validation du bordereau, le **SDIS** adressera la facture à **Sanef** qui s'acquittera du montant dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture.

## Titre 3 : Coordination

### Article 6 : Coordination entre Sanef et le SDIS 77

Le commandement des opérations de secours appartient au représentant du SDIS 77, en application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours ou sous l'autorité du directeur des opérations, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours ou au directeur des opérations.

Le commandant des opérations de secours assure le commandement d'une opération de sécurité civile. Il ne dispose pas d'autorité directe sur les équipes des autres services ou acteurs intervenants (services, collectivités, entreprises) conformément à l'article 25 de la loi MOSC du 13 août 2004. Toutefois, il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

### 6.1 Traitement de l'alerte

Les Parties s'obligent à une information partagée et réciproque au moment de l'alerte, en temps réel, et en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de l'ordre compétentes territorialement.

- Si la demande de secours provient de numéros d'urgence tels que le 18 ou le 112, le **SDIS** informe dans les meilleurs délais à la fois **Sanef** par le biais du PCE de METZ et les forces de l'ordre;
- Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par **Sanef** ou d'un témoignage direct recueilli par un agent **Sanef**, le **SDIS** est informé par les forces de l'ordre, précédemment informées par le PCE de METZ ;
- Si la demande de secours parvient par l'intermédiaire des forces de l'ordre, le **SDIS** et **Sanef** sont informés simultanément par les forces de l'ordre.

### 6.2 L'intervention



Il est convenu entre les **Parties** que la **Partie** dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de l'autre **Partie** et des forces de l'ordre, de façon à ce que l'autre **Partie**, ainsi que les forces de l'ordre, puissent ajuster sans délai ses moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident par rapport à l'événement traité, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (**SDIS**, **Sanef** et forces de l'ordre) de façon à ce que soit optimisé le dimensionnement du dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (circulation sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc.).

Pour permettre l'actualisation de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, le **SDIS** et **Sanef** s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation, éventuellement par le canal des services des forces de l'ordre, pendant toute la durée de l'intervention.

En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, **Sanef** définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

### 6.3 La formation

Les responsables locaux des **Parties** organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun.

Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, sur l'initiative de chacune des **Parties**, et en association avec les services des forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des **Parties**.

## Titre 4 : Dispositions diverses



### Article 7 : Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la convention pourra être réalisé conjointement par les Parties à la demande expresse de l'une d'entre-elles.

### Article 8 : Règlement des différends – Droit applicable

Dans le cas de litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord concernant la Convention, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

### Article 9 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée d'un an (1) renouvelable par tacite reconduction par période de même durée.

Chacune des Parties peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des Parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dénonciation.

### Article 10 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la Convention sont applicables à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

Fait à Metz

Fait à

Le 11/05/2021.....

14 JUIN 2021  
Le .....

Pour Sanef

Pour le **Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du 77**

Le Responsable de la Région Grand Est

La Présidente du Conseil d'Administration du  
SDIS

  
Mr François Régis OLIVIER

  
Mme Isoline GARREAU